



SNUDI FO 77

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public Force Ouvrière
2 rue de Varenne 77000 Melun

Tel/fax : 01 64 87 12 61/ 06 20 87 43 20 - fo77snudi@gmail.com

Karim Benatti

Secrétaire départemental du SNUDI-FO 77

Romain Mahler

Secrétaire départemental FNEC-FP FO 77

Objet : Situation de l'école

Les Semailles à Magny le hongre

à

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice Académique des Services Départementaux
de l'Education Nationale

Le 21 octobre 2025

Madame l'inspectrice d'académie,

Le mardi 14 octobre, devant l'école citée en objet, deux enseignantes placées sous votre responsabilité ont été agressées par un parent d'élève.

L'altercation a été d'une rare violence morale, car elle a été accompagnée d'insultes graves et de menaces. Il aura fallu l'intervention d'un autre parent pour éviter que cela ne dégénère physiquement.

L'agresseur s'est ensuite rendu en mairie, sous un prétexte flou, afin de se plaindre.

De source sûre, les propos qu'il a tenus en mairie à l'encontre d'une des deux enseignantes sont d'une gravité telle qu'ils doivent être considérés comme des menaces de mort dirigées contre les enseignantes de l'école: « Je vais leur trancher la gorge ».

Informée en temps et en heure, Madame l'IEN de circonscription a accompagné ces deux enseignantes au commissariat de secteur pour qu'elles puissent porter plainte en leur nom propre, revenant ainsi à confier aux services de police une protection qui doit, au contraire, être statutairement organisée par l'employeur conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, aujourd'hui codifié à l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique, qui dispose : « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Nous nous étonnons que ce ne soit pas directement leur supérieure hiérarchique, en l'espèce leur inspectrice, qui se soit chargée de rendre effective cette protection en signalant cette agression au procureur de la République, ainsi que l'y oblige l'article 40 du Code de procédure pénale : « *Tout officier public ou fonctionnaire qui, dans*

l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le devoir de protection de l'employeur ne se confond pas avec un simple accompagnement physique au commissariat. Cet accompagnement ne constitue pas en soi la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Pire, l'absence de signalement au procureur de la République traduit une déresponsabilisation de la hiérarchie.

Ainsi, ce refus de signaler ces outrages faits aux enseignantes de l'école des Semailles constitue un manquement grave qui met en danger la sécurité physique des personnels, nuit à leur santé morale, et in fine au bon fonctionnement de l'école.

L'article 433-5 du Code pénal qualifie d'outrage « *toute parole, tout geste ou menace, tout écrit ou image de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction publique* ». Les agissements qui vous ont été rapportés, notamment pas l'envoi de plusieurs fiches RSST, sont bien conformes à cette définition, pourtant à notre connaissance, aucune action n'a été entreprise pour signaler ces faits au procureur de la République par l'IEN de circonscription.

Nous notons par ailleurs que les enseignantes demandaient à la rencontrer vendredi 17 octobre dans le cadre d'une réunion de crise, demande restée sans réponse. Nous considérons cette attitude inquiétante.

Alors que l'outrage à agent peut être puni d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros, l'individu en question est soumis, pour une durée de six mois, à une simple mesure d'éloignement de l'école. Face à la gravité des faits, une telle mesure n'est pas de nature à empêcher ce parent de reproduire des actes pour lesquels il sait ne courir aucun risque.

Si pour l'heure, la présence de la police municipale aux abords de l'établissement est organisée, elle ne peut avoir un effet dissuasif certain qu'aux heures d'affluence. En outre, considérant que la plupart des enseignantes de l'école résident dans la même commune que l'agresseur, vous comprendrez que leur sécurité quotidienne n'est pas assurée par cette mesure préventive.

Nous vous demandons, en votre qualité d'employeur garant de la sécurité de ses agents, de :

- placer l'ensemble des personnels de cette école sous le régime de la protection fonctionnelle ;
- saisir directement le procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Madame L'inspectrice d'académie, cette situation en rappelle d'autres dont la fin tragique a conduit aux hommages rendu, justement ce 14 octobre, par le corps enseignant.

Au regard de tous ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir revenir vers nous afin de nous informer des mesures de protections effectives que vous entendez mettre en œuvre.

Dans l'attente de ce retour, recevez, Madame l'inspectrice, l'assurance de notre considération.

Karim Benatti

Romain Mahler

